CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.



# RAPPORT DE LA COMMISSION

*Chargée d'examiner le message du Directoire exécutif, qui se plaint du refus que font quelques mauvais citoyens de recevoir en paiement les monnoies d'or et d'argent frappées au coin de la République,*

PAR THIBAULT,

Député par le département du Cantal.

*Séance du 14 Ventôse, an IV.*

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

Le Directoire exécutif vous a dénoncé un crime qu'il est facile de qualifier, puisqu'il prend sa source dans la haine des ennemis de la patrie contre le gouvernement établi : ce crime est le décrier des monnoies frappées au coin de la République.

Vous aviez chargé une Commission de vous présente

un projet de loi répreſſive contre les mauvais citoyens qui refuſent de recevoir ces monnoies en paiement, ou qui ne les reçoivent que pour une ſomme inférieure à leur valeur réelle : je viens vous offrir le réſultat de ſon travail.

Après de longues recherches & une diſcuſſion approfondie, vous avez enfin adopté le ſyſtême heureux de l'uniformité des poids & meſures. Tous les peuples policés remercieront la France d'avoir donné au monde une découverte auſſi utile aux progrès des ſciences exactes, aux ſpéculations loyales du commerce, à la théorie des arts. Le calcul décimal, qui en eſt la principale baſe, devoit eſſentiellement régler le titre & le poids des monnoies. Une loi ſolemnelle a fait connoître votre volonté : vous avez ordonné que la portion d'alliage, néceſſaire pour donner de la conſiſtance aux pièces d'or & d'argent, entreroit pour un dixième dans la fabrication de chacune d'elle ; c'eſt-à dire qu'il y auroit dans chaque pièce de monnoie neuf dixièmes de fin & un dixième d'alliage. Vous avez réaliſé la livre tournois, qui étoit une monnoie imaginaire, comme la livre ſterling d'Angleterre, le florin de banque de Hollande ; vous avez, en conſéquence, ordonné la fabrication d'une pièce qui repréſentât vingt ſous, que vous avez appelée *franc* : mais vous avez voulu auſſi que chaque pièce de monnoie pût, en quelque ſorte, ſervir de contrôle aux nouveaux poids ; ainſi vous avez réglé que le franc peſeroit cinq grammes. Mais comme vous avez tenu rigoureuſement au titre & au poids, il eſt réſulté que chaque pièce d'un franc repréſente vingt ſous trois deniers, & une légère fraction qu'on peut négliger. Dans un rapport particulier, nous vous préſenterons un projet de réſolution ſur cet objet.

Les beſoins du gouvernement l'ayant déterminé à faire commencer la fabrication des pièces républicaines par celles de cinq francs, la malveillance qui s'attache à tout ce qu'il y a de bon pour l'avilir, l'agiotage qui corrompt tout ce qu'il y a de juſte pour en profiter ; enfin les ſpéculateurs avides qui n'aiment de la révolution que ce qui peut les enrichir, ſe ſont réunis pour dénier à l'envi cette monnoie

républicaine : par leurs conſeils perfides, ils forcent la claſſe ignorante & crédule ou à la refuſer en paiement, ou à ne la recevoir que pour une ſomme inférieure à ſa valeur, en affirmant avec audace qu'elle n'a pas le titre & le poids preſcrits par la loi, ou que ce titre eſt au deſſous de celui des anciennes pièces à face royale. Tel eſt le langage des ennemis intérieurs de la République ; mais leur conduite eſt bien différente : ils décrient les pièces nouvelles pour s'en emparer. Vous en ſerez convaincus quand vous ſaurez qu'ils attendent ceux qui vont échanger à la monnoie leur vaiſſelle ou lingots contre du numéraire qu'ils achetent avec de vieux écus, à deux & demi ou trois pour cent de perte. Hé quoi ! lorſque la garantie nationale environne la monnoie républicaine ; lorſqu'il eſt démontré qu'elle vaut la ſomme pour laquelle on la donne ; lorſqu'il eſt permis à chaque citoyen d'en faire ou d'en provoquer l'eſſai ; lorſqu'on ſait qu'il eſt d'uſage chez tous les peuples d'ordonner cet eſſai auſſitôt qu'une nouvelle monnoie étrangère entre en circulation, on pourroit encore révoquer en doute la fidélité de la nation !

Je ſais bien que le gouvernement anglais a eu la lâcheté de ſouffrir la contrefaction de nos aſſignats, la baſſeſſe de laiſſer fabriquer des louis à cinq karats au-deſſous du titre : mais que doit-on attendre d'un roi en démence, d'un miniſtère corrompu, d'un parlement affoibli ? Quand la ſoif du ſang ceſſera d'enivrer vos féroces ennemis, les peuples ſe vengeront contre les rois des crimes qu'ils laiſſent commettre contre le droit des gens & l'intérêt des nations. On ne reprochera jamais à la France une pareille déloyauté ni une foibleſſe auſſi atroce.

Votre commiſſion, pour vous mettre à portée de répondre victorieuſement aux calomnies de la malveillance, s'eſt tranſportée à l'hôtel des monnoies ; elle y a fait faire ſous ſes yeux l'eſſai de deux pièces de cinq francs, priſes au haſard. Je vais vous lire le procès-verbal qu'elle a dreſſé.

« Le neuf ventôſe, an quatrième de la République françaiſe, ſur les onze heures du matin, ſe ſont réunis à l'hôtel des

monnoies de Paris, les citoyens Louis-Bernard Guyton-Morveau, Louis-Etienne Beffroy, Hyacinthe Richaud, Anne-Alexandre-Marie Thibault, membres du Conſeil des Cinq-Cents, & de la Commiſſion par lui nommée pour examiner le meſſage du Directoire exécutif, qui dénonce le refus que font pluſieurs citoyens, de recevoir en paiement les nouvelles pièces d'argent fabriquées au coin de la République.

» Les repréſentans du peuple ſuſnommés, ayant invité les citoyens Jean Darcet, inſpecteur des eſſais; Jean-Jacques-Lecour, vérificateur des eſſais; Jean-Jacques-Joſeph Anfrye, eſſayeur, & Louis-Nicolas Conſtant, auſſi eſſayeur, de les conduire dans les ateliers où ſe fabriquent les nouvelles pièces de cinq francs, ils y ont vu deux balanciers en pleine activité; & en préſence des citoyens Mongez, Dibarrart & Berthollet, tous trois adminiſtrateurs des monnoies, ils ſe ſont rendus au bureau du change; ils y ont pris au haſard deux pièces de cinq francs, & après les avoir comparées avec les anciens & les nouveaux écus de ſix livres, ils ont remarqué que le ſon en étoit différent, à raiſon de leur diamètre & de leur épaiſſeur.

» Les deux pièces de cinq francs ont été remiſes à l'artiſte chargé par la loi de la vérification des poids & balances, afin d'en conſtater le poids. La première s'eſt trouvée peſer *vingt-cinq grammes ſoixante-onze milligrammes*, ou, anciens poids, ſix gros quarante grains trois huitièmes; la ſeconde s'eſt trouvée peſer *vingt-cinq grammes vingt-cinq millièmes*, ou, anciens poids, ſix gros trente-neuf grains & demi; leſquelles, remiſes par le citoyen Gandolfy, l'une entre les mains du citoyen Anfrye, eſſayeur, & l'autre en celles du citoyen Conſtant, auſſi eſſayeur, qui ont procédé ſur-le-champ ſucceſſivement à leur eſſai, ſous l'inſpection du citoyen Darcet, & en préſence du citoyen Lecour, vérificateur des eſſais, ainſi que des repréſentans du peuple & adminiſtrateurs ſuſnommés, le réſultat de l'eſſai fait par le citoyen Anfrye, a donné *neuf cents parties d'argent fin* ſur mille, compoſant le poids principal, ſervant ordinairement aux eſſais.

» Le résultat de la même opération, faite par le citoyen Constant, a été exactement le même que celui du citoyen Anfrye. Il résulte de ces deux essais que chaque pièce de cinq francs contient *neuf parties d'argent fin* & une partie d'alliage : ce qui a été trouvé conforme à la loi sur la fabrication des monnoies au type de la République.

» En foi de quoi tous les citoyens dénommés dans le présent procès-verbal, y ont apposé leurs signatures, pour servir & valoir ce que de justice & de raison.

» *Signé à la minute*, L. B. GUYTON, L. E. BEFFROY, H. RICHAUD, THIBAULT, DARCET, ANFRYE, LECOUR, CONSTANT, MONGEZ, DIBARRART & BERTHOLLET.

» Pour copie conforme, l'administration des monnoies,

» *Signé*, MONGEZ, DIBARRART, BERTHOLLET. »

Il est donc évident que l'imposture seule a pu jeter de la défaveur sur nos nouvelles monnoies, que la haine de la République & l'agiotage cherchent à la propager. En effet, il y a des gens qui ne peuvent s'accoutumer à voir les emblêmes de la liberté substitués à la figure d'un tyran. Les agioteurs ne doivent-ils pas décrier cette monnoie afin de s'en emparer plus facilement & à meilleur marché ? Français, jusques à quand serez-vous le triste jouet des passions & des crimes des plus méprisables de vos ennemis ? Jusques à quand votre molle indolence servira-t-elle de point d'appui à leur absurde & chimérique espoir ? Dites-leur bien que sur les débris du trône & de l'anarchie, la République, puissante par la volonté du peuple, repoussera avec un bras de fer, s'il le faut, & les réactions de l'orgueil humilié, & les efforts des esclaves des rois ; dites-leur que les représentans de la nation, les soldats de la liberté, les magistrats du peuple & les bons citoyens périront jusqu'au dernier avant de laisser impunément porter atteinte à la majesté nationale & à son gouvernement républicain.

Un des principaux moyens qu'on emploie pour décrier les pièces de cinq francs, c'est de faire voir qu'elles n'ont pas le son aussi clair que les écus de six livres à face royale. Comme cette expérience est à portée de tous les citoyens, & que le fait est vrai, il est facile de persuader aux gens

peu éclairés qu'elles contiennent beaucoup d'alliage, & même qu'on y a mis du plomb. Je vais démontrer que c'eſt à l'épaiſſeur ſeule des pièces qu'on doit reprocher le défaut de clarté dans le ſon. Cette épaiſſeur a été jugée néceſſaire pour diminuer la détérioration, parce que le frottement eſt plus ou moins conſidérable en raiſon des ſurfaces, & qu'elle épargne les quarrés très-ſujets à ſe caſſer quand les pièces ſont minces.

Les pièces de cinq francs ſe frappent dans une virole qui empêche le balancier de les étendre par ſa preſſion : nous avons pris un flaon, nous l'avons fait placer ſur le quarré ſans virole : ainſi frappé, il eſt devenu plus large & a recouvré le ſon que ſon épaiſſeur lui avoit fait perdre. Nous avons fait laminer, à coups de marteau, une pièce fabriquée ; après l'opération, elle a produit le même effet. Les adminiſtrateurs de la monnoie nous ont remis une ſuperbe pièce de Varin, à l'ancien titre, appelée *pied-fort* ; elle a trois lignes d'épaiſſeur, & ne donne aucun ſon. Qui ne ſait d'ailleurs, que les monnoies de bas aloi ſont ſonores ? L'eſcalin, le billon même de Muller, frappé à ſix deniers, c'eſt-à-dire, à près de moitié d'alliage, ont le ſon auſſi clair que nos pièces de 12 ſous, parce qu'ils ſont auſſi minces.

D'ailleurs, d'après le procès-verbal dreſſé par votre commiſſion, il eſt démontré que dans chaque pièce républicaine, il y a, aux termes de la loi, exactement neuf dixièmes d'argent fin, & un dixième d'alliage.

Vous ne vous abaiſſerez pas juſqu'à répondre aux plaintes inſenſées du fanatiſme. Celui qui créa les métaux pour l'uſage des hommes, n'exige pas que les ſacrifices des mortels lui ſoient offerts dans des vaſes d'or : c'eſt la vertu qu'il leur commande.

Voulez-vous anéantir les efforts de la malveillance, ſoyez inflexibles envers les ennemis du crédit public. Chaſſez de votre territoire tous ceux qui y portent atteinte ; ceſſez de faire des ſacrifices qui ne tournent qu'au profit des deſtructeurs de la République ; ordonnez l'exécution ſtricte & rigoureuſe des lois ſur la fabrication des monnoies ; rapportez

toutes les exceptions, & notamment celle qui fait supporter au trésor public les frais de fabrication dans les échanges.

Voici les projets de résolution que votre commission m'a chargé de vous présenter.

## PREMIER PROJET.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il importe à l'honneur national & à l'intérêt public de punir avec toute la sévérité des lois ceux qui décrient les monnoies frappées au coin de la République, & ceux qui refusent de les recevoir en paiement pour la valeur dont elles portent l'empreinte ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

### ARTICLE PREMIER.

Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales dénonceront à l'accusateur public du tribunal criminel de leur département ceux qui par leurs discours, leurs insinuations perfides, leurs écrits, chercheroient à décrier les monnoies d'or ou d'argent, ou supposeroient qu'elles n'ont pas le titre & le poids déterminés par les lois.

### II.

La peine à infliger aux délits énoncés dans l'article premier, est la déportation.

### III.

Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales, traduiront devant le juge-de-paix de leur canton ceux qui refuseroient de recevoir les monnoies d'or & d'argent pour les valeurs dont elles portent l'empreinte.

### IV.

La peine à infliger au délit énoncé dans l'article III, est, pour la première fois, une amende décuple de la valeur de la somme refusée ; pour la seconde fois, une amende centuple de la somme refusée ; & pour la troisième fois, la déportation.

V.

Cette amende ſera payée dans les vingt-quatre heures, & ſans appel, ſous peine de ſaiſie & vente des biens, juſqu'à concurrence de ladite amende, frais de ſaiſie & vente.

V I.

Chaque jugement de déportation ou amende ſera affiché, aux frais du délinquant, dans tous les chef-lieux de canton du département dans l'arrondiſſement duquel il aura été rendu.

V I I.

La préſente réſolution ſera imprimée, & envoyée dans le jour au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

## SECOND PROJET.

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant qu'il eſt préjudiciable aux intérêts de la nation que les frais de fabrication des monnoies qui ſervent d'échange aux matières d'or & d'argent ſoient plus long-temps à la charge du tréſor public, déclare qu'il y a urgence;

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

La loi qui diſpenſe ceux qui échangent des matières d'or & d'argent dans les hôtels des monnoies contre du numéraire, de payer le centième du poids pour les matières d'argent, & le trois centième du poids pour les matières d'or, eſt rapportée.

Leſdites matières ſeront échangées à raiſon du fin qu'elles contiendront, conformément au tarif annexé à la loi du 26 pluviôſe de l'an deuxième.

I I.

La préſente réſolution ne ſera pas imprimée; il en ſera adreſſée une expédition aux adminiſtrateurs des hôtels des monnoies conſervés, & elle ſera portée dans le jour au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôſe, an IV.